



Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique dans le centre-ville de Clermont-Ferrand et détermination d'un point de rendez-vous obligatoire à l'occasion du match de football du dimanche 3 avril 2021 opposant Clermont Foot 63 et le FC de Nantes dans le cadre du championnat de France de Ligue 1

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2214-4 (cas des communes en police étatisée) ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-2 à L 211-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3136-1 et L.3131-12 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment son article 313-6-2 ;

Vu le code du sport, en particulier l'article L. 332-16-2 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi 2010-201 du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'information du maire de Clermont-Ferrand ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Clermont Foot 63 rencontrera celle du FC de Nantes au stade Gabriel Montpied de Clermont-Ferrand le dimanche 3 avril 2022 à 15h00 ;

Considérant que ce match entre ces deux équipes est susceptible d'attirer un public nombreux,

Considérant la venue d'environ 200 supporters, soutenant le FC de Nantes, du groupe d'ultras « La brigade Loire » ;

Considérant que ce groupe de supporters se fait régulièrement remarquer depuis le début de saison notamment par sa tendance à la provocation et à la bagarre avec les supporters ultras des équipes adverses ;

Considérant le rapport de force entretenu par ce groupe avec les dirigeants du club FC de Nantes d'ailleurs susceptible de conduire les supporters à allumer des fumigènes afin d'obliger le club à payer les amendes imposées par la Ligne 1 pour ce type de faits ;

Considérant la proximité géographique entre Saint Etienne et Clermont-Ferrand et le contentieux opposant ces deux clubs pouvant être à l'origine de tensions si des supporters stéphanois, notamment de groupes ultras, venaient à se déplacer sur Clermont-Ferrand pour assister au match ;

Considérant la volonté des supporters du groupe des ultras « La brigade Loire » d'être présents sur Clermont-Ferrand afin de se restaurer dans un bar/restaurant du centre-ville puis de rejoindre le stade Gabriel Montpied en empruntant les transports en commun locaux ;

Considérant que cette situation est susceptible d'entraîner de mouvements entre supporters ultras des deux équipes et de facto des risques de troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'événement sportif est donc de nature à créer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; que ces forces ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville, de personnes se prévalant de la qualité de supporter en groupe constitué du club du FC de Nantes (en particulier les supporters du groupe d'ultras « La brigade Loire »), ou connus comme tel, à l'occasion du match du dimanche 3 avril 2022, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, dans ces circonstances, il convient de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du groupe d'ultras « La brigade Loire » du FC de Nantes et que pour ce faire seule l'interdiction d'accès dans un périmètre en centre-ville de Clermont-Ferrand de ces mêmes supporters en groupes constitué est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1- L'accès au centre-ville de Clermont-Ferrand est interdit le dimanche 3 avril 2022 de 09h00 à 17h00 à toutes personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'équipe du FC de Nantes et se déplaçant en groupe constitué, notamment les ultras « La brigade Loire », ou se comportant comme tel, dans une zone délimitée par les rues suivantes :

Centre-ville historique de Clermont-Ferrand :

CLERMONT-FERRAND *périmètre du centre-ville*

Rue André Moinier	Rue Montlosier	Place Delille
Boulevard Trudaine	Cours Sablon	Boulevard François Mitterrand
Boulevard Charles de Gaulle	Rue Gonod	Place de Jaude
Rue des Minimes	Avenue des Etats-Unis	Place Gilbert Gaillard

Article 2 – Les supporters du FC de Nantes arrivant exclusivement en bus, munis de contremarques, et se déplaçant en groupe constitué, notamment les ultras « La brigade Loire », ou se comportant comme tel, devront se présenter au point de rendez-vous obligatoire fixé le dimanche 3 avril 2022 à 13h00 à la barrière de péage de Gerzat (A89) afin d'être pris en charge par les forces de l'ordre et escortés jusqu'au stade Gabriel Montpied.

Article 3 – – Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect du présent arrêté est punissable de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 € en application de l'article L 332-16-2 du Code du sport.

Article 4 – Le présent arrêté est affiché à la mairie de CLERMONT-FERRAND et à la préfecture de CLERMONT-FERRAND.

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme et le maire de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

Le Préfet,


Philippe CHOPIN

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr